

212C0271
FR0000037749-OP004-AS04

15 février 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOCIETE VERMANDOISE DE SUCRERIES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SOCIETE VERMANDOISE DE SUCRERIES (SVS) déposé, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, agissant pour le compte de la société coopérative Cristal Union et de la Société Champenoise de Gestion (cf. D&I 212C0178 du 1^{er} février 2012).

A l'issue d'une série de cessions prévues par un protocole conclu le 7 janvier 2012, la société Cristal Union a acquis, le 31 janvier 2012, auprès des membres de la famille Delloye, directement et indirectement, la totalité des titres de capital de la Société Champenoise de Gestion, laquelle détenait directement, à cette date, 141 376 actions SVS représentant autant de droits de vote, soit 94,46% du capital et des droits de vote de cette société. Les cessions à l'origine de cette détention ont été réalisées sur la base d'un prix par transparence de 3 487,30 € par action SVS.

Compte tenu des 1 356 actions SVS acquises sur le marché par la Société Champenoise de Gestion, entre le 6 et le 14 février 2012, sur la base d'un ordre d'achat libellé au prix de 3 487,30 € par action SVS, Cristal Union détient à ce jour, indirectement par l'intermédiaire de la Société Champenoise de Gestion, 142 732 actions SVS représentant autant de droits de vote, soit 95,36% du capital et des droits de vote de la société¹.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité des actions SVS non détenues directement par Société Champenoise de Gestion, soit au total 6 938 actions, représentant 4,64% du capital, au prix de **3 487,30 € par action**.

Les co-initiateurs bénéficient d'engagements d'apport à l'offre de la part de membres de la famille Delloye, portant sur un total de 1 264 actions SVS représentant 0,84% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SVS non présentées à l'offre, au prix de 3 487,30 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société SVS comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 149 670 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Il est précisé que l'autocontrôle de la société SVS représente 1 078 actions (0,72% du capital).

- le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société SVS ont été déposés et diffusés le 1^{er} février 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C0178 du 1^{er} février 2012).
 - les sociétés Cristal Union et SVS ont déposé le 1^{er} février 2012, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société Sucrière de Pithiviers-Le-Vieil, laquelle est contrôlée par SVS à hauteur de 56,51% du capital et des droits de vote.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre² ;
 - du projet de note en réponse de la société SVS, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de SVS et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 3 487,30 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre.

L'Autorité a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, au vu des conditions dans lesquelles ceux-ci ont acquis leur participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Cristal Union et Société Champenoise de Gestion sous le n°12-067 en date du 15 février 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-068 en date du 15 février 2012 sur le projet de note en réponse de la société SVS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société SVS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

² A savoir : (i) la référence aux cours boursiers de SVS, selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes calculées en date du 30 septembre 2011, (ii) la référence aux conditions financières de la transaction du 31 janvier 2012 d'acquisition du contrôle par Cristal Union, (iii) les multiples de transactions comparables (multiples d'EBITDA et de quotas sucriers) d'un échantillon de quatre transactions portant sur des sociétés européennes disposant d'une activité sucrière et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs (dans une approche par la somme des parties, chaque entité opérationnelle de SVS étant valorisée séparément par cette méthode), moyennant un coût moyen pondéré du capital de 9,7% et un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, mise en œuvre sur la base de plans d'affaires 2012-2016 préparés par Cristal Union pour chacune des entités opérationnelles de SVS.